

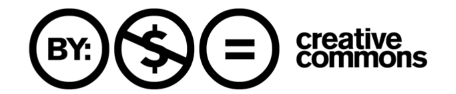
Claire Sotinel

Le personnel épiscopal. Enquête sur la puissance de l'évêque dans la cité

In: L'évêque dans la cité du IVe au Ve siècle. Image et autorité. Actes de la table ronde de Rome (1er et 2 décembre 1995) Rome : École Française de Rome, 1998. pp. 105-126. (Publications de l'École française de Rome, 248)

Résumé

L'exploitation de la prosopographie chrétienne de l'Italie autorise une recherche sur l'ensemble des personnes qui travaillent sous l'autorité des évêques à leur service personnel, dans le gouvernement de l'Église ou l'administration du patrimoine. La variété des situations individuelles, plus souvent liée à l'origine familiale des évêques qu'à l'importance de leur siège, ne dissimule pas la relative modestie de leurs moyens et, par conséquent, de leur emprise sur la cité. La volonté délibérée manifestée dans les sources ecclésiastiques de ne pas insister sur les aspects matériels de la fonction épiscopale, pudeur destinée à disparaître au siècle suivant, peut inciter à nuancer ces conclusions, mais il paraît assuré que, sauf exception, les membres du clergé ne sont pas en compétition avec l'aristocratie ou le pouvoir civil. D'autre part, l'étude du personnel épiscopal met en évidence la fragilité des frontières entre clercs et laïcs et invite à considérer de façon critique le concept de clercs mineurs.



CLAIRE SOTINEL

LE PERSONNEL ÉPISCOPAL

ENQUÊTE SUR LA PUISSANCE DE L'ÉVÊQUE DANS LA CITÉ

Le rôle nouveau joué par le clergé dans les derniers temps de l'Empire romain est considéré comme un symptôme des transformations de la société. Pourtant, l'émergence de l'évêque comme un protagoniste majeur de la cité de l'Antiquité tardive est une évidence trompeuse, dans la mesure où la chronologie et les modalités de cette évolution restent encore largement méconnues. Assurément, outre les progrès de la conversion et la christianisation de l'Empire, la transformation de l'Église se manifeste aussi par le développement d'une puissance matérielle qui prépare, dans des périodes plus tardives, la prise en charge des affaires de la cité par les évêques. On connaît certes la diatribe d'Ammien contre le luxe de Damase[1] et la plaisanterie de Prétextat sur le sort enviable de l'évêque de Rome[2], mais en dehors de ces deux témoignages littéraires, il est difficile de préciser dans quelle mesure, à partir de quel moment, l'évêque occidental se range parmi les *potentiores* de la cité. De la même façon, la nature et l'étendue de son emprise sur le corps social offrent encore de fertiles terrains pour la recherche. L'évaluation des revenus des Églises, telle qu'elle a été réalisée par Charles Pietri pour Rome, a été une entreprise pionnière qui a permis de réviser, même pour la Ville, l'envergure sociale de l'évêque[3]. Dans la perspective de notre table ronde, il pouvait être tentant de poursuivre l'enquête en étudiant non plus les revenus de l'Église, mais certaines formes d'utilisation de ces revenus.

L'achèvement par Luce Pietri de la *Prosopographie chrétienne du Bas Empire, Italie* (= *PCBE Italie*)[4], à laquelle je collabore, m'a suggé-

[1] Ammien Marcellin, *Rerum gestarum lib.* 27, 3, 14-15.

[2] Jérôme, *Contra Iohannem Hierosolymitanum*, 8, *PL* 23, 361c : «*Facite me Romanae urbis episcopum et ero protinus christianus*».

[3] C. Pietri, *Évergétisme et richesses ecclésiastiques dans l'Italie du IVe à la fin du Ve siècle : l'exemple romain*, dans *Ktema*, 3, 1978, p. 317-337.

[4] C. Pietri et L. Pietri (dir.), *Prosopographie chrétienne du Bas Empire. Italie*, sous presse.

ré l'idée de porter mon attention sur ce que j'ai appelé le personnel épiscopal, c'est-à-dire l'ensemble des personnes qui travaillent au service de l'évêque ou sous son autorité. J'ai cherché à ne pas transformer ce travail en une étude sur l'organisation interne de l'Église, mais je n'ai pas éliminé les clercs, lorsqu'ils s'appliquent à des tâches non pastorales qui, par leur existence même, peuvent mettre l'évêque dans une situation de concurrence vis-à-vis des autres puissants de la cité et contribuer à son emprise sur elle. La *PCBE Italie* a été exploitée aussi systématiquement que possible, mais l'enquête s'appuie aussi sur quelques sondages en Afrique, en Gaule et en Espagne. Bien entendu, dans les limites chronologiques adoptées (entre 350 et 450), les sources, quelle que soit leur nature, sont très discrètes sur tout ce qui pourrait être un «personnel épiscopal». Cette réserve ne surprend pas dans le domaine du travail et des relations économiques, mais elle contraste vivement avec l'état de la documentation, pour les mêmes questions, au VIe siècle. À lui seul, ce contraste peut justifier cette entreprise, malgré le caractère forcément lacunaire des sources. Celles-ci nous renseignent mieux sur les différentes tâches qui doivent être remplies que sur les hommes qui les exécutent. On peut ainsi proposer, avec prudence, une typologie de ces fonctions, dans laquelle trois catégories d'activités coïncident avec différents types de discours, ce qui invite ensuite à s'interroger sur les situations concrètes que révèlent ces sources, mais aussi sur le discours lui-même et ses intentions.

LA DIVERSITÉ DES TÂCHES

Les trois catégories de travail exercé sous l'autorité de l'évêque sont le service personnel de type domestique, les tâches liées au patrimoine de l'Église et celles qui relèvent du gouvernement de l'Église.

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE

Le développement de la bureaucratie ecclésiale entre directement dans notre propos, à condition de l'envisager seulement du point de vue du personnel qui y est employé.

Si les tâches les plus importantes sont celles qui sont le plus souvent évoquées dans les sources, la première place revient assurément à celles qui relèvent du gouvernement de l'Église. Dans ce domaine au moins, à défaut de pouvoir dresser un inventaire satisfaisant des employés de l'Église ou de pouvoir toujours préciser leur statut, on peut avoir des idées assez claires.

Les bureaux

Les *notarii*[5]

La fonction de *notarius* a beaucoup évolué dans l'empire tardif. À l'origine esclaves chargés d'assurer le secrétariat d'une personne, ils peuvent être, dès le début de l'empire constantinien, des hommes libres qui servent dans les bureaux palatins et, au moins à partir de 358, ils sont organisés en une *schola*[6]. Cependant, à la même époque, existent encore des *notarii* privés, parfois encore des esclaves[7]. La question est donc pour nous de rappeler quelles sont les tâches remplies par les *notarii* dans l'Église et quel est le statut des hommes qui les exécutent.

À Rome, certains, associés aux diacres, les assistent dans l'administration des *regiones*[8], d'autres travaillent dans le *scrinium* de l'Église[9], sans doute imité du *scrinium* impérial. Les archives sont en tous cas déjà organisées en 412, date à laquelle le prêtre Senecio est chargé de rassembler les documents qui se rapportent aux relations entre l'Église de Rome et celle de Thessalonique[10]. Il faut attendre la fin du Ve siècle pour trouver la preuve certaine d'une organisation bureaucratique, avec la mention épigraphique d'un *primiscrinarius*[11]. Le *Liber pontificalis* mentionne, il est vrai, un *primicerius notariorum* sous le pontificat de Jules (337-352), mais l'époque est trop éloignée de la date de rédaction du *Liber* pour considérer cette attestation comme sûre[12]. On rencontre enfin un certain nombre de *notarii* parmi les porteurs de lettres ou en compagnie des légations épiscopales[13].

[5] Un bilan exhaustif de la question dans H. C. Teitler, *Notarii and Exceptores. An Inquiry into Role and Significance of Shorthand Writers in the Imperial and Ecclesiastical Bureaucracy of the Roman Empire (from the Early Principate to c. 450 A. D.)*, Amsterdam, 1985 (cité *Notarii and exceptores*).

[6] R. Delmaire, *Les institutions du bas-empire romain de Constantin à Justinien. Les institutions civiles palatines*, Paris, 1995, p. 47-56.

[7] *Notarii and exceptores*, p. 32, citant en particulier une novelle de Justinien qui, en 530, fixe le prix de vente d'un esclave *notarius*.

[8] C. Pietri, *Roma christiana. Recherches sur l'Église de Rome, son organisation, sa politique, son idéologie, de Miltiade à Sixte III (311-440)*, Rome, 1976 (*BEFAR*, 224) (cité *Roma christiana*), p. 650.

[9] *Roma christiana*, p. 674.

[10] P. Jaffé, G. Wattenbach (éd.), *Regesta pontificum Romanorum*, Leipzig, 1885, n° 300.

[11] *Inscriptiones christianae Vrbis Romae, noua series* 2, 4202, postérieure à 440, personnage cité dans C. Pietri, *Appendice prosopographique à la* Roma christiana, dans *MEFRA* 89, 1977, p. 397.

[12] *Liber pontificalis*, éd. L. Duchesne, Paris, 1955 (cité *Liber pontificalis*), p. 204. L. Duchesne ne remet pas ce témoignage en question (*ibid.*, p. 206, note 10) mais C. Pietri ne le retient pas comme probant.

[13] Teitler mentionne des *notarii* envoyés par Boniface Ier en Illyrie, par Céles-

La prépondérance des témoignages romains ne doit pas égarer. Toutes les Églises métropolitaines ont nécessairement des archives, ne serait-ce que pour conserver les actes synodaux. On ne peut imaginer qu'il n'y ait pas eu, dès le Ve siècle, un personnel spécialisé pour les tenir en ordre. Ainsi, l'Église d'Aquilée, au plus tard au milieu du Ve siècle, compte un *notarius sanctae ecclesiae aquileiensis*, connu par une inscription du pavement de mosaïque de la basilique de S. Maria del Mare à Trieste[14]. Vers 445-450, l'Église de Pavie fait enseigner à ses jeunes clercs l'art des tachygraphes pour qu'ils puissent exercer la fonction d'*exceptor*, comme le jeune Épiphane[15]. D'autre part, les conciles exigent la présence de sténographes pour prendre en note les délibérations. Si parfois on ignore si les secrétaires présents sont des officiers impériaux ou des dépendants de l'Église, les actes de la conférence de Carthage nous font connaître la désignation de quatre *notarii ecclesiastici* pour les donatistes et autant pour les catholiques. Les évêques des deux partis ont le travail de ces hommes sous leur responsabilité[16].

Enfin, il existe des *notarii* qui semblent plus directement attachés à la personne de l'évêque. Tel est le cas sans doute de l'auteur de la *Vita Ambrosii*, Paulinus[17] et, assurément, de Theodulus, mentionné sous ce titre dans l'œuvre de Paulinus comme un membre de l'escorte épiscopale[18]. De même, le *notarius* anonyme évoqué dans la vie d'Hilaire de Poitiers, chargé de faire la lecture à haute voix pendant le repas de l'évêque, n'entre pas dans la catégorie des bureaux ecclésiastiques, mais dans celui du service personnel[19]. Augustin parle, dans une lettre adressée à Jérôme, des *notarii* qui étaient chargés de prendre en note ses dictées : il dispose de deux frères faisant

tin au concile d'Éphèse et par Léon à Constantinople. *Notarii and exceptores*, p. 87.

[14] P. Zovatto, *Il* «defensor ecclesiae» *e le iscrizioni musive di Trieste*, dans *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 20, 1966, p. 1-8. La synthèse archéologique la plus récente se trouve dans G. Cantino Wataghin, *La cattedrale in Italia, Trieste*, dans *Actes du XIe Congrès international d'archéologie chrétienne*, Rome, 1989, p. 179-181.

[15] Ennodius, *Vita Epiphani*, 9-10, dans *Magni Felicis Ennodi opera*, éd. F. Vogel, Munich, 1885 (réimp. 1981) (*MGH aa*, 7), p. 85, l. 29-33.

[16] *Notarii and exceptores*, 6-15 est entièrement consacré à l'analyse de *Gesta Conc. Carth.* 1, 9-10, cf. *Actes de la conférence de Carthage en 411*, éd. S. Lancel, Paris, 1972 (*Sources chrétiennes*, 195), p. 582-584.

[17] Paulinus évoque à plusieurs reprises son travail auprès d'Ambroise : il prend en dictée les œuvres de l'évêque (*Vita Ambrosii* 42, 1-2) et fait partie de sa suite lors d'une visite au palais impérial. Cependant, le mot même de *notarius* n'apparaît pas dans les sources.

[18] *Vita Ambrosii*, 35, 1, éd. C. Mohrmann et A.A.R. Bastiacnscn, in *Vite dei santi*, III, Milan, 1975, p. 98.

[19] Honorat de Marseille, *Vie d'Hilaire d'Arles*, éd. P. A. Jacob, Paris, 1995 (*Sources chrétiennes*, 404), p. 124.

office de secrétaires, qui suffisent à peine à noter tout ce qu'il dicte. C'est pourquoi il suggère à Jérôme, plus richement doté en copistes latins, d'envoyer pour un an une personne de confiance qui pourra lui rapporter les œuvres d'Augustin. Celui-ci précise que plusieurs évêques d'Italie et de Gaule ont agi ainsi dans le même but[20]. Dans ce cas, les *notarii* d'Augustin semblent être des moines, comme deux autres personnages qu'il évoque dans le même groupe de lettres : un *adulescens* de vingt ans, *calculator* et *notarius*, appartenant au monastère d'Augustin. C'est un ancien esclave qui vient d'être émancipé au sein de l'Église[21]. Il a donc reçu sa formation professionnelle en tant que *notarius*. Il ne faut peut-être pas exclure, dans le cas de *notarii* attachés à la personne de l'évêque, le cas d'esclaves, attesté à la même époque en Orient[22]. On peut par exemple se poser la question à propos du *notarius* envoyé par l'évêque Novatus à Augustin, sans doute pour remplir les mêmes fonctions[23].

Il arrive souvent qu'on résolve la question du statut des *notarii* en les définissant comme des clercs mineurs[24], mais cette solution pose le problème de la définition de ce groupe, jamais défini par les textes normatifs[25]. Même si on connaît des *notarii* devenus clercs, cette fonction ne fait pas partie du cursus ecclésiastique, au moins à cette époque[26]. En revanche, on connaît des diacres ou des prêtres engagés dans ces services, comme Senecio, mais il reste nécessaire

[20] Augustin, *Ep.* 27*, 3, éd. J. Divjak, Vienne, 1981 (*CSEL*, 88), p. 132.

[21] Id., *Ep.* 10*, 6, 4, *ibid.*, p. 49-50.

[22] Un *notarius* est affranchi par le testament de Grégoire de Naziance et un autre, appartenant à l'évêque d'Alexandrie, est connu par une lettre de l'empereur Julien : voir *Notarii and exceptores*, p. 91.

[23] Augustin, *Ep.* 28*, 7, éd. J. Divjak, Vienne, 1981 (*CSEL*, 88), p. 136. Augustin «reçoit avec gratitude» le *notarius* que Novatius lui envoie. Cet anonyme n'est pas autrement qualifié.

[24] *Roma christiana*, p. 719, les étudie dans la «société des clercs mineurs».

[25] Le terme même d'ordre mineur ou de clerc mineur n'appartient pas au vocabulaire de l'Église ancienne. Les termes normatifs, qu'il s'agisse de législation impériale ou conciliaire, placent explicitement dans le clergé les évêques, les prêtres et les diacres, comme en témoignent, entre autres, *C. Th.* 16, 1 et, plus tard, le code Justinien. Les textes mentionnent aussi «*ceteros clericos*», mais sans préciser d'avantage; il s'agit bien sûr des sous-diacres et sans doute des lecteurs, bien que leur appartenance au clergé ne soit pas alors irréversible (*canones in causa Apiari*, 25, in *Concilia Africae*, éd. C. Munier, Turnhout, 1974 (*CC*, 149), p. 108-109). A. Faivre, *Naissance d'une hiérarchie. Les premières étapes du cursus clérical*, Paris, 1977 (*Théologie historique*, 40), estime (p. 47) que le silence des sources reflète l'indifférence de l'Église pour la question de la hiérarchie, mais un peu plus loin (p. 48-49), il reconnaît que, jusqu'au IVe siècle, les fonctions ou états tels que veuve, sous-diacre, lecteur, vierge, guérisseur «ne sont pas encore détachés du peuple». Je pense que c'est la notion même du clergé comme ordre aux frontières bien définies qui n'est pas encore fixée, sans doute encore au-delà du IVe siècle.

[26] Dans le cas d'Épiphane (vois supra note 15), la fonction d'*exceptor* s'insère

de concevoir des employés laïcs, avec certainement des compétences diverses, dont certaines assez humbles, comme celle de ce Tiburtus qui copie de sa main un exemplaire du Tome de Léon[27]. Comme le fait remarquer Teitler, le choix de clercs pour remplir ces fonctions peut être lié à des nécessités économiques : «Not every bishop had the means to purchase an expensive slave and hiring *notarii* also cost monney[28]».

Les *defensores*

Avec les *defensores*, il n'est plus question d'employés subalternes, même compétents, mais de professionnels qualifiés.

La présence de *defensores ecclesiae* est attestée à Rome dès le pontificat de Damase, en 367, par une lettre souvent citée des empereurs Valentinien, Valens et Gratien. Des *defensores* ont assisté le pape dans la rédaction d'une pétition adressée aux empereurs pour protester contre l'occupation d'une église par les partisans de l'antipape Ursicinus[29]. On les retrouve dans une lettre d'Innocent lorsque celui-ci annonce à l'évêque de Sienne, Laurent, que les *defensores* romains ont entrepris une action pour faire expulser des hérétiques photiniens qui se sont établis en *conuenticula* dans son diocèse[30].

Dans les deux cas, il s'agit d'un groupe d'experts qui interviennent dans des affaires qui exigent l'intervention des autorités civiles pour des questions à certains égards strictement ecclésiastiques : dans le premier cas un schisme, dans le deuxième l'expulsion d'hérétiques qui, s'étant établis dans des domaines privés, sont hors d'atteinte des lois qui châtient les dissidents. Non seulement ces deux textes ne nous disent rien de leur statut, mais pour l'épisode damasien, on ignore même s'ils sont seulement employés en permanence dans l'Église.

entre le lectorat et le sous-diaconat, entre 16 et 18 ans, plus comme une formation technique que comme un grade.

[27] Leo I Papa, *Ep*. 28, *PL* 54, 781, note c : un des manuscrits porte «*Tiburtus notarius iussi domni mei uenerabilis pape Leonis edidi*».

[28] *Notarii and exceptores*, p. 91.

[29] *Coll. Auell.*, *Ep*. 6, éd. O. Günther, Vienne, 1985 (*CSEL*, 35/1), p. 49 et *Roma christiana*, p. 415 et notes 6 et 7. La démarche est «confiée à des *defensores*» qui travaillent avec Damase à l'élaboration de la pétition. L'épisode n'indique pas qu'ils sont déjà des permanents dans l'organisation ecclésiastique; ils ne sont d'ailleurs pas désignés comme *defensores ecclesiae romanae*.

[30] Innocentius, *Ep*. 41, *PL* 20, 607A : «*Sed ne ulterius debacchandi habeant facultatem, et animas simplicium ac rusticanorum secum in gehennam, cui destinati sunt, trahant, actum est aduersus eos* a defensoribus Ecclesiae nostrae, *quo eos possint expellere : ut qui Christum Deum ex Patris substantia ante saecula negant genitum, hi cum Iudaeis, qui eius deitatem negauerunt, et nunc usque negant, participium habeant damnationis*».

Les textes législatifs qui instituent les *defensores* ecclésiastiques pour notre période ne nous permettent pas, et de loin, de résoudre tous les problèmes. Le 13 juin 407, les évêques réunis à Carthage décident de demander aux empereurs «qu'ils donnent l'autorisation de constituer des *defensores scholasticos* qui auront pour tâche ou pour devoir la défense des causes judiciaires, afin que, à la façon des sacerdoces provinciaux, ceux-mêmes qui recevraient la défense des Églises (*defensionem ecclesiarum*) aient la possibilité, pour les affaires de l'Église, toutes les fois que la nécessité l'exigerait, d'entrer dans les bureaux du juge soit pour faire face aux traîtrises, soit pour répondre aux besoins[31]». Si la loi du 15 nov. 407 est une réponse à cette demande, comme le laissent penser certaines ressemblances textuelles entre les deux textes, l'empereur n'accorde pas ce que les évêques demandent. Plutôt que d'instituer officiellement un *defensor* muni de privilèges définis par la loi, il préfère se contenter d'autoriser que les causes impliquant à la fois le pouvoir impérial et l'Église soient réglées par les avocats de cette dernière[32].

À mon sens, si on se contente ici d'envisager la question du simple point de vue du personnel épiscopal, on peut distinguer dans ces témoignages trois situations. Dans des cas particulièrement épineux, les Églises utilisent à leur service des avocats. Cette utilisation peut être contractuelle et ponctuelle, mais certaines Églises plus riches ont déjà un personnel juridique permanent. Ainsi, sous le pontificat d'Innocent, l'Église de Sienne semble en être dépourvue alors que celle de Rome en a déjà. Les évêques africains, eux, demandent clairement l'institution d'un personnage dédié en permanence aux problèmes juridiques de l'Église, mais son statut n'est pas clair, puisqu'il semble avoir des compétences officielles qui en feraient, en quelque sorte, un intermédiaire entre les Églises et le Prince. On pense inévitablement au *defensor ciuitatis*, institué par

[31] *Registri ecclesiae carthaginensis excerpta 12*, in *Concilia Africae*, éd. C. Munier, Turnhout, 1974 (*CC*, 149), p. 215 : «*...ut dent facultatem defensores constituendi scholasticos, qui in actu sunt uel in munere defensionis causarum; ut more sacerdotum prouinciae iidem ipsi qui defensionem ecclesiarum susceperint habeant facultatem pro negotiis ecclesiarum, quoties necessitas flagitauerit, uel ad obsistendum obrepentibus uel ad necessaria suggerenda, ingredi iudicium secretaria*». L'hypothèse, défendue au cours de la table ronde, par G. Barone Adesi, qu'il s'agisse des *defensores* des cités, dont l'Église demanderait le contrôle, me paraît très séduisante. C'est d'ailleurs l'opinion déjà adoptée implicitement par F. Jacques, *Le défenseur de la cité d'après la lettre 22* de saint Augustin*, dans *REA*, 32, 1986, p. 56.

[32] *C. Th.* XVI, 38, du 15 Nov. 407, p. 848 : «*quaecumque de nobis ad ecclesiam tantum pertinentia specialiter fuerint impetrata, non per coronatos, sed ab aduocatis eorum arbitratu et iudicibus innotescant et sortiantur effectum. Sacerdotes uero prouinciae erunt solliciti, ne sub hac scilicet priuilegii excusatione etiam contra eorum utilitatem aliquid his inferatur incommodum*».

les empereurs à la même époque, qui est un fonctionnaire impérial. Est-ce que les évêques africains demandent aux empereurs l'autorisation d'engager un avocat conseil permanent, ou est-ce qu'ils lui demandent de mettre à leur service un *defensor*, qu'ils choisiraient? La réponse impériale se contente de leur permettre d'avoir leur propre personnel juridique, sans lui donner de statut spécifique.

Sous le pontificat de Zosime, en 417-418, une lettre pontificale précise que les défenseurs sont des laïcs et qu'ils doivent suivre la totalité du cursus ecclésiastique pour accéder au presbytérat[33]. Ce texte prouve à la fois que les défenseurs étaient alors, au moins à Rome, un personnel permanent, toujours recruté parmi les laïcs, et qu'ils étaient désireux d'être confondus avec des clercs. La novelle 35 de Valentinien, datée de 452, confirme cette tension entre la réalité juridique (les *defensores ecclesiae* ne peuvent pas être ordonnés car ils restent attachés à leur corps d'origine) et les aspirations des *defensores* à s'intégrer plus intimement à l'Église en entrant dans le cursus ecclésiastique. À la même époque, au milieu du Ve siècle, la fonction est assez diffusée pour qu'on rencontre, parmi les donateurs de la petite basilique de Trieste, deux *defensores*, l'un de l'Église d'Aquilée, l'autre de celle de Trieste, ce qui montre clairement que cette fonction était partout exercée, non seulement dans les grandes Églises, mais aussi dans les agglomérations secondaires[34].

Ce n'est qu'à la fin du Ve siècle, alors que l'empereur n'exerce plus aucun contrôle sur l'Occident, que les *defensores* sont peut-être déjà devenus des clercs[35].

Comme celui des *notarii*, l'emploi des *defensores* oscille entre trois directions. L'utilisation ponctuelle ou systématique de professionnels, l'organisation bureaucratique, à la fois sur le modèle impérial et en s'appuyant sur le pouvoir et, enfin, une tendance à la confusion entre le personnel et l'ensemble du clergé, c'est à dire une homogénéisation de l'institution.

[33] Zosimus, *Ep.* 9, *PL* 20, 673A : «IV *De quo loco* (le presbytérat), *si eo illum exactior ad bonos mores uita produxerit, summum pontificatum sperare debebit. Hac tamen lege seruata, ut neque digamus, neque poenitens, ad hoc gradus possit admitti. Sane, ut etiam defensores ecclesiae, qui ex laicis fiunt, supra dicta obseruatione teneantur, si meruerint esse in ordine clericatus*».

[34] P. Zovatto, *Il* «defensor ecclesiae» *e le iscrizioni musive di Trieste*, dans *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 20, 1966, p. 4.

[35] Le pape Gélase cite explicitement les charges de *notarius* et de *defensor* comme équivalent au lectorat dans le cursus : «*Ut si his omnibus, quae sunt praedicta, fulcitur, continuo lector, uel notarius, aut certe defensor effectus, post tres menses existat acolythus*», texte cité par F. Martroye, *Les* «defensores ecclesiae», p. 599, note 1. Mais il s'agit d'un texte dans lequel Gélase propose des mesures particulières pour pallier à une grave pénurie de prêtres.

La diplomatie

Autre domaine de type «gouvernemental», la diplomatie est, elle, explicitement réservée à des clercs. Le canon 8 du concile de Sardique confie aux diacres la charge de porter à l'empereur les suppliques des évêques. La prosopographie occidentale montre que cette règle est diversement appliquée selon l'importance de la légation, mais cette mission de confiance est toujours confiée à des clercs jusqu'à la fin du Ve siècle.

En ce qui concerne les légations officielles, c'est-à-dire les relations avec le pouvoir impérial ou avec les conciles, l'Église de Rome utilise indifféremment, semble-t-il, des diacres, des prêtres ou des sous-diacres, mais il s'agit, là aussi, toujours de clercs. Les *notarii* peuvent être membres de légations nombreuses comprenant des clercs, parfois de haut rang, tel cet Eusebius qui participe au concile d'Éphèse, mais une mission officielle n'est jamais confiée seulement à un *notarius*.

Il est souvent difficile de distinguer, dans les relations extérieures des Églises, ce qui relève des affaires officielles et des relations personnelles entre évêques. Il est intéressant de noter, dans ce dernier domaine, la propension marquée à utiliser également des clercs pour porter des lettres personnelles. Ainsi, pour ne pas limiter l'enquête à Rome, on notera le voyage du diacre Heraclius, attaché à une Église des rives de l'Adriatique, qui porte à Jérôme un dossier de lettres[36]; la mission du diacre Sabinos, qui assure la liaison entre l'évêque Valerianus d'Aquilée et Basile[37]; l'expédition de Paschasius et Ursus, diacres de Rouen qui demeurent quelques temps aux côtés de Paulin à Nole, ou celle de Quintus, le diacre africain qui se rend à Rome porteur, entre autres messages, d'une lettre d'Augustin destinée à Paulin[38]. Parmi les vingt-quatre porteurs de lettres connus par Paulin de Nole, quinze sont moines ou clercs, cinq sont des amis de Paulin ou de ses correspondants, trois sont serviteurs de personnages laïcs et deux seulement serviteurs de Paulin. Encore parmi ces derniers, un est-il connu parce que, affranchi, il est destiné à assurer la garde du mausolée des parents de Paulin[39]. On a, à juste titre, ana-

[36] Jérôme, *Ep*. 68, 1, éd. J. Labourt, t. 3, Paris, 1953 (*Collection des universités de France*), p. 188, et 72, 1, t. 4, Paris, 1954, p. 15.

[37] Basile, *Ep*. 91, éd. Y. Courtonne, t. 2, Paris, 1961 (*Collection des universités de France*), p. 196.

[38] M. Y. Perrin, Ad implendum caritatis ministerium. *La place des courriers dans la correspondance de Paulin de Nole*, dans *MEFRA*, 104, 1992, p. 1050-1052 et appendice prosopographique, p. 1057 (Paschasius), 1058 (Quintus, voir aussi *PCBE Afrique* p. 943) et 1061 (Ursus).

[39] Paulinus, *Ep*. 12, 12, éd. G. Hartel, Vienne, 1894 (*CSEL*, 29), p. 83.

lysé cette tendance de Paulin à choisir pour courrier des *conserui* plutôt que des *serui* comme le fruit d'une évolution spirituelle, mais on peut reconnaître aussi une tendance cléricale à traiter des affaires aussi exclusivement que possible à l'intérieur du milieu des clercs. La différence dans le choix des porteurs avant et après l'ordination de Paulin, et la disparition de la mention des *pueri* parmi les porteurs me paraît à cet égard significative[40].

On notera pourtant, dans le même domaine d'activité, des pratiques originales que l'on observe seulement sous le pontificat de Léon. À plusieurs reprises, le pape a recours à des porteurs non seulement laïques, mais surtout ne dépendant pas de l'Église, pour remplir des missions à son service. Il utilise les services du *domesticus* du *uir illustris* Asparacius[41] pour porter une lettre à Iulianus de Cos, du *magistrianus* Theoctistus[42] pour s'adresser à Pulchérie, de l'*agens in rebus* Philoxenus qui porte aussi une lettre à Constantinople[43], du tribun Epiphanius[44] ou du *uir honorabilis* Eupsychius[45]. L'utilisation répétée de fonctionnaires impériaux apparaît comme une nouveauté importante dont il faut se demander si elle est conjoncturelle ou si elle marque une étape de la politique de l'évêque de Rome.

On se heurte donc, dans le domaine du gouvernement de l'Église, à un problème récurrent. Il est certain en effet qu'est déjà élaborée, au moins en partie, une organisation bureaucratique des fonctions gouvernementales, mais les limites de cette bureaucratie sont floues. D'une part, les fonctions ne sont pas encore toutes bien précisées, d'autre part, il est souvent difficile de distinguer le travail au service de l'Église d'avec le service personnel de l'évêque. Enfin, s'il est clair que l'Église n'a pas systématiquement recours à des clercs, il est difficile parfois de comprendre selon quels critères on a recours tantôt à des clercs, tantôt à des laïcs, deux statuts entre lesquels s'étend la zone des «clercs mineurs», sur lesquels nous aurons à revenir.

Le patrimoine de l'Église

Les possessions matérielles de l'Église, bâtiments, terres, sont un autre domaine qui exige la présence de serviteurs sous la dépendance de l'évêque, mais l'organisation systématique de leur exploitation et de leur gestion n'apparaît manifestement que dans une péri-

[40] Article cité note 38, p. 1025-1044.

[41] *PLRE* II, p. 169.

[42] *PLRE* II, Theoctistus 2, p. 1066.

[43] *PLRE* II, Philoxenus 3, p. 878.

[44] *PLRE* II, Epiphanius 1, p. 398, porte une lettre du pape à l'empereur Théodose II.

[45] Leo I papa, *Ep*. 39, *PL* 54, 814; personnage non retenu dans la *PLRE*.

ode ultérieure à celle que nous envisageons ici. C'est donc à la prosopographie qu'il faut pour l'essentiel avoir recours pour proposer un bilan.

Le bâtiment

L'intense activité édilitaire du IV[e] siècle nous fait connaître un certain nombre d'indices de l'organisation des travaux. Les dossiers épigraphiques sont plus éloquents sur les généreux bienfaiteurs que sur la mise en œuvre des chantiers. Cependant, quelques inscriptions romaines nous permettent de repérer le rôle joué par les clercs dans ce domaine. Écartant de l'enquête toutes les manifestations d'évergétisme clérical[46], il ne reste que peu de témoignages épigraphiques, dont l'interprétation est parfois difficile. Lorsque l'inscription signale qu'un clerc a construit ou a décoré une basilique ou un aménagement, il n'est pas possible de savoir si le personnage en question a conduit l'entreprise comme un entrepreneur ou s'il en a payé les frais[47]. Rares sont les inscriptions qui témoignent sûrement d'une intervention dans la conduite des travaux. L'une concerne les vastes travaux d'aménagement de la zone cémétériale sur laquelle doit s'élever S. Lorenzo in Damaso, en particulier le drainage de cette région marécageuse. La dernière ligne du *carmen* précise que «*Haec curauit Mercurius leuita fidelis*[48]». Lorsque les clercs agissent non de leur propre chef, mais sur ordre du pape, on est assuré de la nature de leur intervention. Sous le pontificat de Damase, c'est le cas du prêtre Verus qui «*Damaso rectore iubente / composuit tumulum sanctorum limina adornans*[49]», à l'époque du pape Léon, du prêtre Tigrinus qui œuvre à la construction d'une église dédiée à saint Étienne, une construction financée par Démétriade[50]. Le prêtre Theodorus «*hoc opus construxit*» dans la crypte de Yacinthe et Prote[51].

Ailleurs, dans des Églises plus modestes, l'évêque peut avoir lui-

[46] Parfois explicitement précisé par l'épigraphie, comme dans le cas de E. Diehl, *Inscriptiones Latinae christianae veteres* (cité *Diehl*) 1773, citant Ilicius, prêtre qui «*sumptu propria fecit*» des aménagements dans la crypte d'Hippolyte. Le développement de l'évergétisme clérical a été mis en évidence pour Rome par C. Pietri, *Évergétisme et richesses ecclésiastiques dans l'Italie du IV[e] à la fin du V[e] siècle : l'exemple romain*, dans *Ktéma*, 3, 1978, p. 317-337.

[47] *Roma christiana*, p. 563.

[48] *Diehl*, 1760.

[49] *Diehl*, 1982. Aménagement dans le cimetière de Comodille.

[50] *Diehl*, 1765 [pr]*aesulis ha*[nc iuss]*u Tigrinus p*[resbyter aulam]/ *excolit ins*[om]*nis mente labo*[re fide]. Une ancienne église dédiée à S. Étienne sur la via Labicana. L'église est financée par Démetriade, sous le pontificat de Léon.

[51] *ICVR* II, 108, 58 = *Diehl* 1774. *Roma christiana*, p. 563 : «titulus placé à St-Hermès».

même la direction des travaux. On en a un témoignage direct dans la vie d'Hilaire de Poitiers, qui intervient en personne sur le chantier de construction de la basilique comme, quelques décennies plus tard, Épiphane à Pavie[52]. Cependant, Rome n'a pas le monopole de la délégation aux clercs des travaux de construction. L'inscription de Narbonne nous montre une répartition des tâches qui rappelle tout à fait la situation romaine : l'évêque est le véritable *auctor* de la construction, «*curatoribus Vrso presbytero, Hermete diacono et eorum sequentibus*», tandis que le financement est partagé par divers évergètes laïcs (dont le préfet Marcellus) et ecclésiastiques[53]. La qualité de *curator* est peut-être la plus juste pour désigner la responsabilité des clercs engagés dans ces travaux. Suppose-t-elle une compétence technique? Ce n'est pas impossible, mais le travail de ces clercs consiste sans aucun doute surtout à diriger et à guider les ouvriers et les artisans qui exécutent les constructions. Or, de ces derniers, nous n'avons pas de trace directe. Tout au plus apparaissent-ils comme des silhouettes dans quelque récit hagiographique, dans la vie d'Hilaire par exemple. On peut supposer que le clerc curateur du chantier, également responsable, comme l'attestent certaines inscriptions, de la gestion des fonds fournis par le donateur, embauche les ouvriers et artisans nécessaires à la réalisation de l'édifice. Ainsi, l'évêque n'a sous ses ordres directs que des membres du clergé, sur lesquels son autorité s'exerce de toute façon. C'est au hasard des entreprises qu'il devient employeur, ponctuel, d'une plus grande quantité de main d'œuvre. Dans le cas particulier de la construction de St-Paul-hors-les-Murs, l'entreprise est entièrement aux mains des autorités impériales qui non seulement financent, mais confient la direction des travaux au préfet de la Ville[54].

L'entretien ordinaire des bâtiments exige un personnel indéfini, dont on ne connaît que le «portier», qui remplit sa tâche vraisemblablement sous le contrôle du prêtre. Jérôme évoque son neveu Nepotianus, à Altinum, directement responsable de toutes ces tâches : «Il s'inquiétait si l'autel était net, les murs sans suie, les dalles balayées, si l'huissier était assidu à la porte, les tentures toujours devant les ouvertures, la sacristie toujours bien tenue, les objets de culte reluisants[55]». Nepotianus qui, selon Jérôme, manifeste en la

[52] *Vita Hilarii*, 20, 25, cit. n. 2, p. 134. Ennodius, *Vita Epiphani*, 102-103, cit. n. 15, p. 96-97.

[53] *CIL* XII, 5336 = *Diehl*, 1806

[54] Le dossier est analysé entièrement dans *Roma christiana*, p. 514-519.

[55] Jérôme, *Ep*. 60, 12, cit. n. 36, p. 101 : «*erat ergo sollicitus si niteret altare, si parietes absque fuligine, si pauimenta tersa, si ianitor creber in porta, uela semper in ostiis, si sacrarium mundum, si uasa lucentia*». On peut souligner que le portier est ici appelé *ianitor* et non *ostiarius*, il s'agit d'un gardien placé à la porte et non d'un sacristain responsable de l'entretien de l'église.

matière un zèle exceptionnel par sa minutie, exerce une fonction qui paraît habituelle.

Gestion et mise en valeur du patrimoine

Une question qui ne reçoit pour ainsi dire pas de réponse pour la période est la manière dont sont mises en valeur les propriétés de l'Église. Le silence des sources n'est rompu que par une inscription sur une plaquette destinée à identifier un animal qui dépend de Filicissimus, *pecorarius ad basilica apostoli Pauli*[56], qui atteste ce que le bon sens fait supposer : les terres de l'Église sont mises en valeur par des colons ou des esclaves. Ni les correspondances pontificales, ni la législation conciliaire, ni les récits hagiographiques n'explicitent ni même n'évoquent ces dépendants de l'Église, contrairement à ce qui se passe pour les périodes postérieures.

La gestion elle-même du patrimoine est à peine mieux connue pour la période[57]. En principe, les possessions ecclésiastiques doivent être gérées par un clerc, qualifié d'économe. C'est la règle que rappelle le concile de Chalcédoine à la fin de notre période, en condamnant les évêques qui se chargent seuls de cette tâche[58], mais nous ne connaissons pas en Occident d'exemples concrets de gestion avant le milieu du Ve siècle. Avant 466, le sous-diacre Épiphane, à Pavie, est chargé de négocier avec des petits propriétaires de la vallée du Pô des problèmes de bornage[59]. Même dans ce cas un peu tardif, il est impossible de dire si Épiphane agit en tant que négociateur dans un cas litigieux ou d'administrateur ordinaire. Il faut attendre, en Italie, le pontificat de Gélase pour rencontrer la première mention d'un *conductor* sur des biens de l'Église[60].

[56] *ICVR ns* 2, 4779 = *Diehl* 1763 : «*ad basilica apostoli Pauli et ddd. nnn., Filicissimi Pecor*(arii)».

[57] La thèse de J. Durliat (*Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens (284-889)*, Sigmaringen, 1990 (*Beihefte der Francia*, 21)), selon laquelle, d'une part, tous les biens de l'Église restent des biens publics dont les revenus sont affectés au culte (p. 58-59) et, d'autre part, l'Église est chargée directement de la perception de ces impôts (p. 73-74) me paraît dénuée de fondements, au moins pour la période envisagée. Si elle était exacte, elle supposerait un énorme personnel chargé de la perception, mais, malgré le caractère provocateur et stimulant de l'hypothèse, les textes cités ne convainquent pas.

[58] Canon 26 du concile de Chalcédoine. K. J. Hefele, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, trad. et rev. de H. Leclercq, Paris, 1907-1910, vol. 2, 2, p. 812.

[59] Ennodius, *Vita Epiphani*, 21-25, cit. n. 15, p. 87.

[60] Gelasius, *Ep.* 31, *Thiel*, p. 447 (texte écrit en 495).

LE SERVICE PERSONNEL DE L'ÉVÊQUE

Il s'agit là d'un domaine particulièrement difficile à saisir, tant le silence des sources est, d'une façon qui ne peut surprendre dans la société de l'Antiquité tardive, complet.

Un service domestique indiscernable

Je n'ai rencontré que deux exemples qui attestent de façon certaine un service personnel de l'évêque. Dans la vie d'Hilaire d'Arles, le chapitre 15 décrit le repas du saint évêque. Sièges et tables sont installés, l'évêque mange en présence d'un *notarius* qui lui fait lecture tout en nouant des filets. On a donc ici la mention très indirecte de ceux qui dressent la table et celle de ce secrétaire qui semble particulier à l'évêque[61]. L'autre exemple est tiré de la correspondance de Paulin de Nole. Avant d'être promu au rang d'ami spirituel, Victor rend à Paulin des services domestiques : il le rase, lui fait des onctions d'huile, lui lave les pieds, lui frotte ses chaussures[62]. Paulin cite le comportement de Victor comme une imitation de celui du Christ lors du lavement des pieds, mais cet épisode rappelle que de tels services domestiques existaient et qu'il fallait bien une domesticité pour les accomplir.

Une distinction difficile entre l'homme et la fonction

Comme en témoigne sa correspondance, Paulin a des esclaves à son service. Outre Iulianus, attesté en 394, quelques mois avant l'ordination de son maître, on connaît aussi Sanemarius, affranchi peu avant l'hiver 398/399, qu'il envoie à Bordeaux pour avoir la charge de l'entretien du tombeau de ses parents[63]. Ambroise, alors qu'il est déjà évêque, dispose d'une *domus* dont son frère Satyrus est, au moment de sa mort, l'administrateur[64]. Mais il apparaît clairement dans ce cas, étant donné le rôle joué par Satyrus, que la présence des esclaves est liée au statut d'Ambroise avant son accession à l'épiscopat et non à sa fonction d'évêque. Sans doute en est-il de même pour Paulin. D'autres textes nous rappellent que l'accession au clergé n'a-

[61] *Vita Hilarii*, 15, cit. n. 2, p. 124.

[62] Paulinus, *Ep.* 23, cit. n. 39, p. 157-201.

[63] Voir note 39. Il n'y a aucune raison pour penser que cette charge est un *officium* mineur qui fait entrer Sanemarius dans le clergé. Cette hypothèse n'est fondée que sur la conviction que sa nouvelle fonction est, par nature, un grade clérical, ce qui est loin d'être certain. Dans la mesure où il s'agit ici d'un mausolée établi sur une propriété privée, le doute est encore plus fort.

[64] Ambrosius, *De excessu fratris*, I, 20, éd. O. Faller, Vienne, 1955 (*CSEL*, 73), p. 220-221.

bolit pas les distinctions sociales. L'autorisation donnée par le concile de Carthage aux évêques d'aller s'occuper des récoltes de leurs propriétés personnelles pendant trois semaines tient compte de la diversité des situations des évêques, qui ne sont pas abolies avec leur entrée en charge[65]. Dans ce domaine, il est donc difficile d'établir une distinction claire entre ce qui relève de l'exercice de la fonction épiscopale et ce qui appartient aux habitudes liées au rang social de l'évêque avant son accession au pontificat.

Malgré la modestie de la récolte, les faits retenus nous donnent déjà quelques indications. Au-delà d'une réticence sensible des contemporains à évoquer la dimension matérielle de l'influence de l'évêque, on remarque la variété des situations et l'absence de règle nette. L'évêque n'a pas systématiquement un personnel à son service. Lorsque c'est possible, il a recours à des clercs pour exercer différentes tâches non pastorales. À l'exception des *defensores*, lorsqu'il utilise des laïcs, ce sont souvent des employés provisoires, recrutés pour une tâche précise, dont rien ne nous indique de façon absolue qu'ils sont seulement chrétiens. Les fonctions qui n'ont aucun rapport avec la liturgie et qui n'entrent pas dans le cursus clérical, telles celles de portier, de fossoyeur, de *notarius*, sont définies par la science moderne comme cléricales. Mais il n'est pas assuré que tous les *notarii* qui travaillent pour l'Église travaillent exclusivement pour elle, ou que tous les fossoyeurs enterrent uniquement des chrétiens. Les textes du code théodosien qui sont habituellement cités pour démontrer l'appartenance au clergé des fossoyeurs sont au moins discutables[66]. L'expression même d'*ordines minores* n'appartient pas à l'Antiquité; le terme de *militia* est utilisé de manière métaphorique, parfois pour désigner l'ensemble des chrétiens, comme chez Tertullien, souvent, au IVe et au Ve siècle, pour opposer le clergé séculier aux moines qui vivent hors du siècle[67]. Rien n'indique encore qu'il s'agit d'un terme technique pour désigner un corps des employés permanents de l'Église, à l'image de la *militia* impériale qui comprend tous les fonctionnaires au service de l'empereur.

[65] *Concilia Africae*, cit. n. 25. L'éventualité pour un évêque de devenir propriétaire terrien à la suite d'un héritage est évoquée aussi dans les *canones in causa Apiari*, 32, *ibid.*, p. 110.

[66] C. Th. VII, 20, 12 (400); C. Th. 13, 1, 1 : (356, 2 déc. Constance et Julien); C. Th. 16, 2, 15. Pour un commentaire critique de ces textes, voir É. Rebillard, *La naissance du cimetière : Église et sépulture en Occident du IIIe au VIe siècle (Premiers éléments d'une enquête)*, Mémoire de l'École française de Rome, dactylographié, Rome, 1995, p. 63-68.

[67] *Thesaurus linguae Latinae*, vol. VIII, 6, 2, 963. Pour une opposition entre *militia* du clergé séculier et moines, on peut voir par exemple Augustinus, *Ep.* 21, éd. A. Goldbacher, Vienne, 1895 (*CSEL*, 34/1), p. 52.

À partir de ces minces conclusions, différentes questions peuvent être envisagées. Nous pouvons essayer de définir la place de l'évêque dans la cité comme acteur économique, mais aussi essayer d'interpréter les intentions d'un discours trop systématiquement discret pour ne pas être significatif.

UN SYMPTÔME DE LA MÉDIOCRITÉ DE L'ÉVÊQUE OCCIDENTAL?

Les éléments réunis ici montrent que l'évêque n'a encore, dans le domaine de la puissance économique, aucune indépendance et, à ce titre, il n'apparaît pas comme un acteur spécifique de l'économie antique. En effet, on est frappé par l'absence d'autonomie de l'Église dans le domaine économique. Jusqu'au milieu du Ve siècle, les évêques font assez systématiquement appel à des services extérieurs, soit simplement dans le cadre de relations mercenaires, soit en ayant recours aux ressources du Prince ou de généreux donateurs.

LE RECOURS À DES SERVICES MERCENAIRES

Sur le point de mourir, Paulin de Nole trouve presque miraculeusement l'argent nécessaire pour payer un marchand à qui il a acheté des vêtements pour les pauvres[68]. Ce faisant, il agit comme un consommateur ordinaire, au demeurant peu argenté. Aucune source occidentale ne nous autorise à soupçonner que l'évêque puisse disposer, en cette qualité, d'une «maison» qui assurerait des services.

Nous avons déjà vu que, dans les entreprises édilitaires, l'Église fait appel à des ouvriers salariés, embauchés ponctuellement. Il est très vraisemblable que les maçons, tailleurs de pierre, mosaïstes, lapicides œuvrant pour l'Église le fassent dans le cadre normal des organisations professionnelles. On ne dispose pas, en Occident, d'une documentation papyrologique comparable à celle de l'Orient sur des artisans ou ouvriers directement sous la direction de l'évêque[69], mais les plus anciennes marques épiscopales sur briques, tuyaux de plomb ou tuiles datent seulement du VIe siècle[70]. Une telle observa-

[68] Vranius, *Ep. de obitu Paulini.*, *PL* 53, 859.

[69] É. Wipszycka, *Les ressources et les activités économiques des Églises en Égypte du IVe au VIIe siècle*, Bruxelles, 1972 donne de nombreux exemples des activités économiques directement contrôlées par l'évêque.

[70] M. Steinby, *L'industria laterizia di Roma nel tardo impero*, dans *Società romana e impero tardo antico*, 2, *Roma : politica, economia, paesaggio urbano*, Rome, 1986, p. 158. S. Fiorilla, *Bolli e iscrizioni su laterizi altomedievali del territorio lombardo*, dans *Archivio storico lombardo*, 112, III, 1986, p. 321-415, particulièrement p. 327-331 pour l'antiquité tardive. L'auteur attribue une marque sur

tion ne peut étonner; tout ce que nous savons de l'organisation des corporations à cette époque nous montre que le système économique n'a pas encore évolué sensiblement, et que les acteurs de l'économie restent les patrons traditionnels, parfois remplacés par le gouvernement impérial, jamais par l'Église. Bien que nous ne disposions pas en Occident de documentation comparable, on peut donc supposer que la situation de l'évêque est identique à celle de Grégoire de Nysse qui, en 373, pour construire un oratoire, embauche «par contrat, pour un ouvrage en pierre taillée, trente ouvriers contre une pièce d'or, la nourriture convenue accompagnant évidemment la pièce d'or». Grégoire est très soucieux de recruter des ouvriers dont les revendications soient modérées, à cause de la pauvreté de son Église : «À cause de cela, je fais grand cas de la modération des ouvriers, de manière à pouvoir réaliser le projet que nous nous sommes fixé sans être empêché par la pauvreté[71]».

L'ÉVERGÉTISME, UN SUBSTITUT À LA PUISSANCE ÉCONOMIQUE DE L'ÉVÊQUE?

L'évergétisme impérial ou aristocratique est bien entendu à la fois un signe et un motif de l'importance croissante de l'Église mais, dans la perspective envisagée ici, il peut être interprété aussi comme un symptôme supplémentaire de sa faiblesse économique. Certes, les libéralités des puissants témoignent avant tout de de l'attraction exercée par l'Église qui bénéficie de cette générosité. Mais elles sont aussi un mode de financement réellement nécessaire à une institution encore incapable de maîtriser complètement ses décisions économiques.

La relation qui lie donateur et bénéficiaire de la donation est d'une complexité qui laisse aussi la place à des données économiques. L'étude de C. Pietri sur l'évolution de l'évergétisme aristocratique est à cet égard très éloquente. Les donateurs veulent conserver un contrôle sur les biens qu'ils accordent à l'Église, exigence qui se traduit par l'interdiction, maintes fois répétée par les conciles et par l'évêque de Rome, d'aliéner les biens ecclésiastiques. Pour assurer ce contrôle contre toute tentative d'émancipation des évêques, le préfet du prétoire Basilius, en 483, profite d'une vacance du siège pontifical pour promulguer un décret qui frappe de nullité

tuile à un évêque Crispinus du Ve siècle plutôt qu'à son homonyme du VIe siècle. Les arguments paléographiques avancés semblent un peu fragiles; si la datation était juste, Crispinus dc Pavic scrait cn avance de plusieurs décennies sur ses confrères italiens.

[71] Grégoire de Nysse, *Lettres*, éd. P. Maraval, Paris, 1990 (*SC*, 363), *Ep*. 25, 12, p. 194 et 25, 16, p. 300.

toute aliénation de bien fonds ou de bien meuble, passée ou future[72]. Ce décret est annulé en 502 par le pape Symmaque, à peine le schisme laurentien terminé et l'évêque de Rome lavé des accusations qui pesaient sur lui, c'est-à-dire dès qu'il a récupéré l'autonomie nécessaire pour se débarrasser d'une embarrassante tutelle[73]. Bien que ces événements soient de quelques décennies postérieurs à la période qui nous intéresse ici, ils soulignent de façon expressive la dépendance économique dans laquelle se trouve encore l'Église à l'égard de ses bienfaiteurs.

L'UTILISATION DES RESSOURCES DU PRINCE

Lorsque le prince met à la disposition des évêques le service de la poste impériale ou des escortes armées, il s'agit bien sûr avant tout d'un geste politique. Mais ce geste politique, qu'on pense en particulier à l'utilisation de la poste impériale, permet aussi de pallier l'insuffisance des revenus ecclésiastiques. Lorsque Ammien Marcellin, à propos du règne de Constance II, reproche à l'empereur d'avoir abusé de cette mesure, il déplore avant tout le gaspillage des ressources de l'empire[74]. Du point de vue des évêques, ce privilège n'est d'ailleurs pas dépourvu d'inconvénients. Certes, il donne accès à des services que seule pourrait payer une grosse fortune, mais au prix de l'indépendance des Églises. Sulpice Sévère est peut-être sensible à cet aspect quand il fait le récit de la convocation des évêques occidentaux au concile de Rimini et se réjouit parce que ceux d'Aquitaine, de Gaule et de Bretagne ont dédaigné la proposition faite par l'empereur Constance de leur fournir le secours des finances impériales. Il est vrai que Sulpice ne dit pas expressément qu'ils agissent ainsi pour préserver leur indépendance, puisqu'il loue, dans le même passage, trois évêques bretons et indigents d'avoir, eux, trouvé «plus saint de peser sur le *fiscus* que sur des personnes privées[75]». Cependant, étant donné le parti pris anti-arien de l'auteur et

[72] Cf. Cassiodore, éd. T. Mommsen, Munich, 1894 (réimp. 1984) (*MGH aa*, 12), p. 444. Voir aussi, *PLRE*, 2, Basilius 12, p. 217.

[73] C. Pietri, *Évergétisme et richesses ecclésiastiques en Italie*, dans *Ktema*, 3, 1978, p. 331-335.

[74] Ammianus Marcellinus, *Rerum Gestarum lib.* 21, 16, 18.

[75] Sulpicius Seuerus, *Chron.* II, 41, éd. C. Halm, Vienne, 1866 (*CSEL*, 1), p. 94 : «*Ita missis per Illyricum, Italiam, Africam, Hispanias Galliasque magistri officialibus, acciti aut coacti quadrigenti et aliquanto amplius occidentales episcopi Ariminum conuenire : quibus omnibus annonas et cellaria dari imperator praeceperat. Sed id nostris, id est Aquitanis, Gallis ac Britannis, indecens uisum : repudiatis fiscalibus propriis cum sumptibus uiuere maluerunt. Tres tantum ex Britannia inopia proprii publico usi sunt, cum oblatam a ceteris collationem respuissent, sanctius putantes fiscum grauare quam singulos. Hoc ego Gauidium episcopum*

sa condamnation du concile de Rimini, il est difficile de ne pas donner un sens politique à ce geste, dans un récit qui contraste avec l'enthousiasme d'Eusèbe évoquant la convocation du concile de Nicée par Constantin.

L'ambiguïté de la situation met en valeur le caractère original de la politique de Léon, ayant délibérément recours, à plusieurs reprises, à des porteurs officiels[76]. Cette attitude nouvelle peut s'expliquer par la nécessité de pallier une diminution du nombre des clercs, «crise démographique» causée par les malheurs des temps, mais aussi par l'existence d'un nouveau rapport de forces entre le pouvoir politique et l'évêque. Léon est aussi le premier évêque de Rome qui participe à une ambassade officielle – la célèbre entrevue avec Attila – ce qu'on peut interpréter comme un symptôme de l'évolution du rôle de l'évêque dans la cité. Mais il faut aussi souligner que le pape n'utilise de porteurs laïques que pour des messages à transmettre en Orient et que le personnel qu'il utilise, quand il n'appartient pas à ses amis, dépend de la cour de Constantinople, dont il n'a guère à redouter le contrôle[77]. Au demeurant, le cas de Léon reste assez isolé. Par la suite, en particulier à partir de la fin du Ve siècle, les évêques utilisent de nouveau exclusivement les services de clercs. Ce cas particulier n'infirme donc pas la thèse selon laquelle le recours au prince est un signe du manque d'autonomie de l'Église qui manifeste la modestie de la puissance économique des évêques.

CONCLUSIONS

Si tant est qu'une image globale puisse se dégager d'une enquête aussi fragmentaire, l'évêque occidental apparaît bien, jusqu'au milieu du Ve siècle au moins, comme un personnage relativement médiocre en tant qu'acteur économique. Cependant, une telle conclusion ne doit pas masquer la variété des situations.

Cette variété tient en partie aux sièges épiscopaux eux-mêmes, comme en témoigne la surabondance relative de notre documentation sur Rome. Mais, plus encore, elle tient en réalité à l'origine sociale des évêques, sans doute plus déterminante que le rang des sièges[78]. En témoigne, par exemple, le récit de Sulpice Sévère pré-

nostrum quasi obtrecantem referre solitum audiui, sed longe aliter senserim laudique attribuo, episcopos tam pauperes fuisse, ut nihil proprium haberent neque ab aliis potius quam a fisco sumerent, ubi neminem grauabant. Ita in utrisque egregium exemplum».

[76] Voir plus haut p. 114.

[77] Voir notes 41 à 45.

[78] Voir pour cette question C. Sotinel, *Le recrutement des évêques en Italie aux IVe et Ve siècles*, dans *Vescovi e pastori in epoca teodosiana. XXV incontro di studio-*

senté plus haut. Les évêques des Gaules et de Bretagne qui refusent les subventions impériales préfèrent subsister «*cum propriis sumptibus*». Il s'agit ici de leurs propriétés personnelles et non des revenus de leurs Églises, puisque l'évêque Gauidius, qui rapporte leur histoire, précise que les trois évêques bretons qui ont recours au *fiscus* «*tam pauperes fuisse ut nihil proprium haberent*[79]». Ainsi, nous ne trouvons pas systématiquement parmi les titulaires des sièges les plus importants (Aquilée, Milan) ou parmi les personnages les plus célèbres (Martin ou Augustin) des symptômes de la puissance économique de l'évêque, mais nous les trouvons chez ceux qui prolongent dans l'épiscopat un comportement aristocratique qui tient à leur naissance (Ambroise, Paulin, surtout avant son épiscopat)[80]. Même l'Église de Rome ne fait exception que dans une certaine mesure. La superbe de Damase ne se rencontre pas chez tous les titulaires du siège romain et, malgré l'importance hors du commun des évergésies constantiniennes, on retrouve même à Rome des traces sûres de dépendance économique.

Cependant, cette première conclusion doit être nuancée; la réalité économique de la vie de l'Église est en effet sûrement plus consistante que ne l'avouent les sources. Certains silences ne dissimulent pas tout à fait son existence. Qui exploite les terres de l'Église? Le *Liber Pontificalis* nous fait connaître une donation affectée à St-Paul, qui comporte du baume et de l'huile, du papyrus, du lin, de la myrrhe et des épices[81]. Si un certain nombre de ces produits peuvent être utilisés directement à des fins liturgiques, d'autres doivent être transformés (le lin), voire vendus (les épices). Qui exécute ces tâches matérielles? Un collier d'esclave désigne comme propriétaire *Victor acolitus a dominicu S. Clementi*[82]. À quel titre cet esclave est-il lié à l'Église? La Vie d'Ambroise nous parle d'un esclave de Stilicon réfugié dans la *basilica ambrosiana*[83] : quelles sont ses occupations, à part la rédaction de faux certificats de tribunat? Sans prétendre qu'on pourrait multiplier les exemples à l'infini, je pense que ces silences sont significatifs. Même si l'évêque n'est pas encore la puissance économique autonome qu'il devient plus tard, il y a dans les sources une discrétion trop systématique pour ne pas être pleine de sens.

si dell'antichità cristiana. Roma, 8-11 maggio 1996, Rome, 1997 (*Studia ephemeridis Augustinianum*, 58), p. 193-204.

[79] Voir *supra* note 75.

[80] Voir dans cette table ronde les conclusions parallèles auxquelles aboutissent les enquêtes de C. Lepelley et d'É. Rebillard.

[81] *Liber pontificalis, Silvester*, p. 178-179.

[82] *Diehl*, 1250.

[83] *Vita Ambrosii*, 43, 1, éd. citée note 18, p. 108-110.

Les silences du discours sont en partie révélateurs d'intentions parfois perceptibles. Le christianisme lui-même, par sa nature, contribue à expliquer la discrétion des auteurs. Qu'une religion dont le fondateur a exalté la pauvreté ait quelque pudeur à devenir – ou à reconnaître qu'elle est en train de devenir – un agent majeur de l'économie n'a rien d'étonnant. Ce n'est bien entendu pas le lieu ici de présenter l'enseignement de l'Église sur la pauvreté[84]. Pour le clergé comme pour les fidèles, il valorise le détachement des biens matériels. Qu'il s'agisse des discours des Pères de l'Église, de la littérature hagiographique ou de la législation conciliaire, l'unanimité est complète sur la valorisation de la pauvreté[85].

Pour autant, ce désir des hommes de l'Église de rester fidèles à un idéal évangélique, dont le rôle nouveau qu'ils jouent dans la société les pousse à s'éloigner, n'est peut-être pas la seule raison pour laquelle les sources ecclésiastiques sont si discrètes sur la dimension économique de l'Église. L'institution ecclésiastique se développe dans un monde où les deux types de puissance sont celle du prince et celle de l'aristocratie. Il paraît évident que, dans l'Antiquité tardive, l'Église prend comme modèle une autorité politique et non une puissance sociale. Elle accepte d'assumer un pouvoir à condition qu'il soit d'ordre politique, mais elle se dérobe – au moins en Italie – à toute compétition avec l'aristocratie. On pourrait peut-être même chercher dans cette direction la raison pour laquelle on éprouve le besoin d'assimiler à des «ordres mineurs» toutes les activités au service de l'Église. Interpréter toutes ces fonctions comme des activités cléricales permet de négliger les liens qui peuvent s'établir, à travers l'emploi de ces hommes, entre l'Église et la cité.

Cette question est intéressante, parce que plus tard, au VI[e] siècle, les sources perdent l'extrême retenue que nous avons observée jusqu'ici. Déjà Ennode de Pavie nous permet de saisir beaucoup mieux l'insertion de l'Église dans la société, comme le montrent par exemple les relations entre l'évêque de Milan Laurent et le sénateur Faustus. Plus avant dans le siècle, les lettres de Grégoire nous renseignent encore plus précisément et font apparaître une véritable autonomie économique. Au IV[e] siècle, l'aspiration de l'Église n'est pas de se substituer dans tous les domaines aux puissances traditionnelles. Dans la cité, l'évêque n'apparaît comme un concurrent de

[84] Voir A. Solignac, *Pauvreté*, dans *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*, 12, Paris, 1984, p. 613-639 et *Latine (Église)*, *ibid.*, 9, p. 331-375, sans référence, au demeurant, à une réflexion spécifique sur la pauvreté du clergé.

[85] F. Paschoud, *Réflexions sur l'idéal religieux de Symmaque*, dans *Historia*, 14, 1965, p. 220, montre la place qu'occupe cette position chrétienne dans la querelle qui oppose Ambroise à Symmaque.

l'aristocratie que dans le cas de Damase dénoncé par Ammien. En revanche, un siècle plus tard, l'intervention de Basilius lors de la succession de Boniface montre bien que l'aristocratie voit dans le pape de Rome un rival. Entre les deux époques, que s'est-il passé?

On peut penser que l'idéal poursuivi n'est pas très différent en Occident et en Orient : celui d'un empire chrétien dans lequel le pouvoir politique et les autorités religieuses se complètent et s'épaulent réciproquement. À plusieurs reprises, la conjoncture politique conduit les évêques occidentaux à plus d'indépendance apparente vis-à-vis de l'empereur qu'en Orient. Mais le comportement de Léon avec le pouvoir politique montre que cette distance n'est pas souhaitée et que les dissensions occasionnelles ne remettent pas en cause le vœu d'un empire chrétien.

L'échec de la complémentarité parfaite entre Église et État est causé, en Occident, par la défaillance du prince. C'est elle, tardivement, après le pontificat de Léon, autant dire après la chute de l'empire romain d'Occident, qui oblige l'Église à assumer tous les aspects de la puissance, sans pour autant se libérer de ses scrupules à l'égard de l'argent.

Claire Sotinel